

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VITREUX**

**SEANCE DU 20 novembre 2015**

**Nombre :**

- de conseillers en exercice 11
- de membres présents 8

**Date de convocation :**  
10/11/2015

**Date d'affichage :**  
01/12/2015

L'an deux mille quinze, le vingt novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de VITREUX, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Alain GOMOT, Maire

**Présents** : Mrs Daniel PIERRE, Didier CABESTANT, Alain GOMOT, Olivier ABRAHAM, Marc GENTY, PERRIARD Damien, Raymond BALLOT, Mme Annie PETITJEAN

**Absent** : Mme HUDELOT Sophie, Mr Bruno PIERRE, Mme Gaëlle ROTH DIT BETTONI qui a donné procuration à Annie PETITJEAN.

**Secrétaire** : CABESTANT Didier

**N°58.2015: TAXE D'AMENAGEMENT – EXONERATION FACULTATIVE**

*Le Conseil municipal décide à l'unanimité des présents, par 9 voix pour, d'instaurer une exonération facultative totale sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable. La taxe reste fixée à 1% comme cela a été décidé par délibération n°62-2012 du 23 novembre 2012.*

*Pour extrait conforme*

*Le Maire*

*Alain GOMOT*



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de Membres

En exercice 11

Présents 7

Absente représentée : 1

Votants 8

**CONVOCATION :** 01/09/2011

**AFFICHAGE :** 12/09/2011

**OBJET : TA (TAXE D'AMAENAGEMENT)**

L'an deux mil onze

Le : Six SEPTEMBRE

Le CONSEIL MUNICIPAL DE RANCHOT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. MONTIGNON Eric, Maire

**PRESENTS :** MONTIGNON Eric – LEGAIN Maud - LUCAT Henri – PAUL Didier  
REGAZZONI Marc - FOURNIER Daniel– PROUVOT Gérard

**ABSENT EXCUSE :** ROBERT Sébastien –FRANCIOLI Régis

**ABSENTE REPRESENTEE :** TISSOT Edith procuration à MONTIGNON Eric

**ABSENT :** PAUL Gilles

**Secrétaire de séance :** LEGAIN Maud

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** d'instituer la Taxe d'Aménagement (TA) sur la Commune de RANCHOT (Jura) à compter du 1<sup>er</sup> MARS 2012 en remplacement de la TLE actuellement en cours sur notre commune.

**FIXE** le taux de cette taxe à 3 % pour toutes les catégories.

Cette taxe sera perçue sur les constructions, reconstructions et agrandissements de toute nature et due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

**COPIE CONFORME AU REGISTRE.**

**LE MAIRE**

**E. MONTIGNON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE DAMMARTIN-MARPAIN

58

Séance du 14 NOVEMBRE 2014

| NOMBRES DE MEMBRES                   |             |                                           |
|--------------------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| Afférents<br>au Conseil<br>Municipal | En exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>Délibération |
| 11                                   | 11          | 11                                        |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 10/11/2014             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 15/11/2014       |

| Objet de la Délibération |
|--------------------------|
|                          |

L'an deux mille quatorze

et le quatorze novembre

à 20 heures 30 , le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses  
séances

sous la présidence de M Jean-Louis ESPUCHE, Maire

Présents: MM. ESPUCHE Jean-Louis, BACHELU Jean-Michel,  
BIDEAUX Dominique, BONVALOT Alexandre, BOURCET Antony, JOBARD  
André, KRAHENBUHL Fabrice, PINON DESNOYERS Sandrine, TAMISIER  
Daniel, TERRIER Sophie

Absent excusé : DELHAYE Jérémy qui a donné pouvoir à BOURCET  
Antony

Mme Sandrine PINON DESNOYERS a été nommée secrétaire

## Taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

### DECIDE :

- de maintenir le taux de 1 % sur l'ensemble du territoire communal
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) ;

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable

La présente délibération est reconductible, d'année en année, sauf renonciation expresse.  
Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.



Signatures:

*[Handwritten signatures: Jean-Louis Espuche, Sandrine Pinon Desnoyers, etc.]*

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous Préfecture  
le .....  
et publication ou notification

République Française  
Département du JURA  
Commune de  
**MONTMIREY-LA-VILLE**

2017/044  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**  
**Séance du 5 octobre 2017**

| Nombre de membres                     |          |                     |
|---------------------------------------|----------|---------------------|
| Afférents<br>au CM                    | Présents | Qui ont<br>délibéré |
| 10                                    | 09       | 09                  |
| Date de la convocation                |          |                     |
| 29 septembre 2017                     |          |                     |
| Date d'affichage                      |          |                     |
| 17 octobre 2017                       |          |                     |
| POUR 09<br>CONTRE 00<br>ABSTENTION 00 |          |                     |

L'an deux mille dix-sept et le cinq du mois d'octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Maurice RICHARD de VESVROTTE, Maire.

Présents : Maurice RICHARD de VESVROTTE - Christian MIGNOT - Éric PERTUS - Catherine VIATTE - Claude ROCHE - André BOICHUT - Jean-François BOUTRY - Raphaël NIOT - Jean PRUDHON.

Absent excusé :

Secrétaire de séance : Jean PRUDHON.

**2017-06-02**

**Objet : Renouvellement de la taxe d'aménagement**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants.

**VU** la délibération du 7 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement.

**VU** la délibération du 30 septembre 2014 renouvelant la taxe d'aménagement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, (vote 09 pour)

**DECIDE** de maintenir le taux de 1 % de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**DECIDE** de n'appliquer aucune exonération.

**DIT** que cette délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Ainsi fait et délibéré à la date susdite,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Maurice RICHARD de VESVROTTE



2018/045

République Française  
Département du JURA  
Commune de  
**MONTMIREY-LE-CHATEAU**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 19 OCTOBRE 2018**

| Nombre de membres      |          |                     |
|------------------------|----------|---------------------|
| Afférents<br>au CM     | Présents | Qui ont<br>délibéré |
| 11                     | 08       | 09                  |
| Date de la convocation |          |                     |
| 15 octobre 2018        |          |                     |
| Date d'affichage       |          |                     |
| 24 octobre 2018        |          |                     |
| VOTE                   |          |                     |
| POUR = 09              |          |                     |
| CONTRE = 00            |          |                     |
| ABSTENTION = 00        |          |                     |

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf du mois d'octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Monique VUILLEMIN, Maire.

**Présents** : VUILLEMIN Monique - VILLAR Myriam - VICTOR Raymond - CAMUS Marianne - MOLHERAT Bernard - THIELLET Françoise - MALAPERT Gilles - CREUZE Hervé (arrivé à 20h41).

**Absente excusée** : GRATTARD Jeanne (pouvoir donné à Hervé CREUZE).

**Absents** : MARTIN Fabrice - DEBAIZE Angélique.

**Secrétaire de séance** : VILLAR Myriam.

2018-07-03

**Objet : TAXE d'AMENAGEMENT**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants.

**VU** la délibération du 18 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 3.5 %.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE** de diminuer le taux de la taxe d'aménagement à 2.00 % sur l'ensemble du territoire communal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**DECIDE** d'exonérer **totalelement**, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme,

1°) les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 ;

2°) les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

**DIT** que cette délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, ce taux et ces exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.



Ainsi fait et délibéré à la date susdite,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Monique VUILLEMIN

**DEPARTEMENT  
JURA  
ARRONDISSEMENT  
DOLE**

**COMMUNE DE MUTIGNEY  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**46**

**Nombre de membres**

Afférents au Conseil Municipal : 10  
En exercice : 10  
Qui ont pris part à la délibération : 10

**Séance du 2 octobre 2015**

L'an deux mille quinze et le deux octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine LECOMTE, Maire.

**Date de la convocation :**  
23/09/2015

**Présents :** ARNUEL Madeleine – ATHIAS Claude - AUGHEY Philippe  
DERENDINGER Pascal – KINDBEITER Christophe - LECOMTE  
Christine – LECOMTE Jean-Bernard – PEYMIRAT Jean-Baptiste

**Date d'affichage :**  
05/10/2015

**Absents excusés :** GUILLEMIN Alexandre qui a donné pouvoir à  
KINDBEITER Christophe  
VERNIEST Pascal qui a donné pouvoir à Christine LECOMTE

**Absent :**

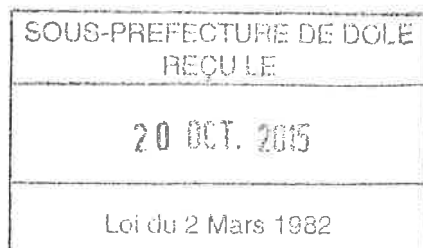
M. Jean-Baptiste PEYMIRAT a été nommé secrétaire.

**Taxe d'aménagement communale**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;  
**Vu** la délibération du 9 août 2011 ayant institué la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à la majorité par 7 voix POUR, 3 voix CONTRE :

- DECIDE
- d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement à 2% sur l'ensemble du territoire communal.
- d'exonérer, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, totalement :
  - 1° les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L331-12 du Code de l'urbanisme
  - 2° les abris de jardins soumis à déclaration préalable.



*POUR EXTRAIT CONFORME,*

Le Maire,  
Mme Christine LECOMTE



Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Sous Préfecture  
Le  
Et publication ou notification  
du

Nombre de membres

Affiliés au Conseil Municipal : 10  
En exercice : 10  
Qui ont pris part à la délibération : 8

Séance du 12 octobre 2016

L'an deux mille seize et le douze octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine LECOMTE, Maire.

Date de la convocation :  
28/09/2016  
Date d'affichage :  
17/10/2016

**Présents :** ARNUEL Madeleine – ATHIAS Claude - AUGHEY Philippe – DERENDINGER Pascal – LECOMTE Christine – PEYMIRAT Jean-Baptiste -VERNIEST Pascal

**Absents excusés :** LECOMTE Jean-Bernard qui a donné pouvoir à DERENDINGER Pascal  
KINDBEITER Christophe

**Absent :** GUILLEMIN Alexandre

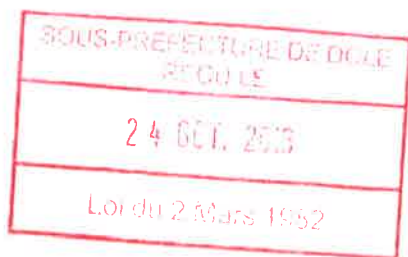
M. Pascal DERENDINGER a été nommé secrétaire.

Taxe d'aménagement communale

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;  
**Vu** la délibération du 9 août 2011 ayant institué la taxe d'aménagement sur le territoire communal,  
**Vu** la délibération du 2 octobre 2015 augmentant le taux de la taxe d'aménagement à 2 % sur l'ensemble du territoire communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- DECIDE
- de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 2% sur l'ensemble du territoire communal.
- d'exonérer, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, totalement :
  - 1° les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L331-12 du Code de l'urbanisme
  - 2° les abris de jardins soumis à déclaration préalable.



POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,  
Mme Christine LECOMTE



Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Sous Préfecture  
Le  
Et publication ou notification  
du

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SALANS**

**Séance du 19 Novembre 2014**

| <u>NOMBRE DE MEMBRES</u>                |                |          | QUI ONT PRIS<br>PART A LA<br>DELIBERATION | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|-----------------------------------------|----------------|----------|-------------------------------------------|------|--------|------------|
| AFFERENTS<br>AU<br>CONSEIL<br>MUNICIPAL | EN<br>EXERCICE | PRESENTS |                                           |      |        |            |
| 15                                      | 15             | 13       | 14                                        | 14   |        |            |

L'an deux mille quatorze, le 19 novembre

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe SMAGGHE, Maire

**Présents** : Bailly-Maitre Florian, Bole Alexandre, Coincenot Yves, Drezet Stéphanie, Guelle Rachel, Guillemin Annie, Hego Philippe, Lalorcey Lucie, Lombardot Damien, Migard Patrick, Rolland Michel, Sanchez Joseph, Smagghe Philippe.

**Excusés** : Garret Sylvie

**Absent** : Garitan Marie-Françoise

**Secrétaire de séance** : Rachel Guelle

**OBJET : Renouvellement de la Taxe d'Aménagement**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide,

de renouveler sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3.5 %.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Salans, le 25/11/2014

Le Maire,

Date de la  
convocation

06/11/2014

Date d'affichage

22/11/2014

Rendu exécutoire

Après le dépôt en Sous-Préfecture

De Dole

Accusé réception le :



SOUS-PRÉFECTURE DE DOLE  
REÇU LE

- 1 DEC. 2014

Loi du 2 Mars 1982

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SERMANGE**

**SEANCE DU 17 OCTOBRE 2017**

| Nombre de conseillers en exercice | Nombre de présents | Nombre de votants |
|-----------------------------------|--------------------|-------------------|
| 10                                | 8                  | 8                 |
| Date de convocation               | Date d'affichage   |                   |
| 11/10/2017                        | 18/10/2017         |                   |

L'an deux mil dix-sept, le dix-sept octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr BENESSIANO Michel, Maire.

**Présents :** BENESSIANO Michel - BERNARD Christiane - BUCHWALTER Denis - COULON Patrick - GIRARDOT Jean-Pierre - ROBERT Stéphane - VUILLEMENOT Claude - VUILLEMENOT Patrice.

**Excusée :** BEUQUE Christèle.

**Absente :** L'HUILLIER Claire.

Mr Stéphane ROBERT a été nommé secrétaire.

**Objet de la délibération n°37-2017 : Taxe d'aménagement**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 07 novembre 2011 ayant institué la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 1%.

Vu le PLU applicable sur la commune de Sermange ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE** d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement à **2%** sur l'ensemble du territoire communal.

**DECIDE** d'exonérer **totale**ment en application de l'article L 331-9 du code l'urbanisme :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du Code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 du Code de l'urbanisme ;
- les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du Code de l'urbanisme ;
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.
- les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;

**La présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante et est valable pour une durée de un an reconductible.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

Le Maire : Michel BENESSIANO

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE VITREUX**

**SEANCE DU 8 juillet 2011**

**Nombre :**

- de conseillers en exercice 9
- de membres présents 7
- de membres votant 8

**Date de convocation :**

30/06/2011

**Date d'affichage :**

12/07/2011

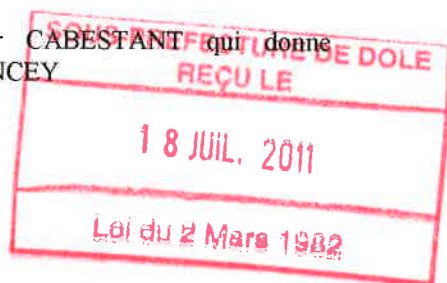
L'an deux mille onze, le huit juillet, à 20 h 30, le Conseil Municipal de VITREUX, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Alain GOMOT, Maire

**Présents** : Mme Catherine SANCEY, Mme Annie PETITJEAN, MM. Raymond BALLOT, Bruno PIERRE, Christophe ROTH DIT BETTONI, Alain GOMOT, Daniel PIERRE

**Excusés** : M. Marc GENTY, M. Didier CABESTANT qui donne procuration à Mme Catherine SANCEY

**Absent** :

**Secrétaire** : M. Raymond BALLOT



**N° 40.2011 : DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE  
D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
VITREUX**

*Après une période de concertation de plus de deux ans avec les représentants des collectivités territoriales et des professionnels de l'aménagement et de la construction, la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010.*

*L'article 28 crée un chapitre premier « Fiscalité de l'aménagement » au début du Livre III du Titre III du code de l'urbanisme.*

*Le nouveau dispositif repose sur la Taxe d'aménagement (TA).*

*Il entrera en vigueur le 1er mars 2012. Les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif avant le 30 novembre pour l'année suivante et donc avant le 30 novembre 2011 pour la première mise en œuvre en 2012.*

*Les enjeux de ce dispositif sont*

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

*Il a également pour objectif d'être économe des deniers publics en réduisant le coût de gestion de l'impôt.*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;*

*Le conseil municipal décide,*

- *d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%*

*Pour extrait conforme*

*Le Maire*

*Alain GOMOT*



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 septembre 2014**

L'an deux mille quatorze, le dix-neuf septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SALIGNEY régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Gilbert LAVRY, Maire.

**Présents** : BARBIER Vincent, BENDERITTER Valérie, BUCHER Olivier, GRENOT Dorine, JEAN Bruno, LAVRY Gilbert, MERCIER Michel, PIROUD Raymond, ROY Nicole, THEODIERE Sonia.

**Excusé** : MERCIER Pascal

**Secrétaire de séance** : GRENOT Dorine

**Date de convocation** : 15/09/2014

**Date de l'affichage** : 24/09/2014

**Objet** : Taxe d'aménagement

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Le conseil municipal décide, à l'unanimité,**

- **d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1% ;**
- **d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,**

1° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+)

2° totalement, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

La présente délibération est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Le Maire,  
Gilbert LAVRY